

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Membres du Conseil Municipal	
En exercice :	23
Présents :	14
Représentés :	5
Absents :	4
Ayant pris part au vote :	19

**Séance publique du 15 décembre 2025**

L'an deux mille vingt-deux, le 15 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 09 décembre, s'est réuni en séance publique à la Mairie sous la présidence de Mme Sylvie LOPEZ.

Mmes Ghislaine CRAYSSAC, Régine DE RODAT, Danièle KAYA-VAUR, Sylvie LOPEZ, Magali POQUET, Francine TESSIER, Huguette THERON-CANUT.

Mrs Sébastien FABRE, Marc HENRY-VIEL, Michel PELLETIER, Pascal PRINGAULT, Dominique ROMULUS, Edmond ROUTABOUL, Maurice TEULIER.

**Absents-excusés :**

Mme Françoise GALEOTE représentée par Mme Ghislaine CRAYSSAC

Mme Valérie MARJAC représentée par Régine DE RODAT

M Jean GARGUILLO représenté par Mme Huguette THERON-CANUT

M. Pierre MALGOUYRES représenté par M. Pascal PRINGAULT

M. Stéphane SANSAC représenté par Mme Francine TESSIER

**Absents :**

Mme Sandrine AUBRY

M Yohan ENCAUSSE

Mme Karine MINIC

Mme Kedna THOMAS

**Secrétaire de séance :** M. Maurice TEULIER

\*\*\*\*\*

**Délibération n°  
DL20251207**

**PARTICIPATION EMPLOYEUR A LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE - PREVOYANCE**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et plus précisément l'article L827-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la Fonction Publique ;

**Vu** l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

**Vu** l'arrêté du 8 novembre 2011 relatif aux critères de choix des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant dans le cas d'une convention de participation ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis favorable du comité social territorial en date du 10 décembre 2025 ;

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient dans les domaines de la santé et de la prévoyance. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

S'agissant du risque prévoyance, les agents publics territoriaux peuvent faire le choix d'adhérer, en plus du régime de protection sociale de base dont dispose tout agent, à une protection sociale complémentaire destinés à couvrir les risques relatifs à l'incapacité de travail (maladie...), l'invalidité,

l'inaptitude ou le décès pour compenser la perte de rémunération (lors du passage à demi-traitement, à épuisement des droits à maintien de rémunération ou à la retraite pour invalidité).

Dès lors, un décret du 8 novembre 2011 permettait aux collectivités locales de participer à titre facultatif à la protection sociale complémentaire de ses agents selon diverses modalités.

Prise en application de la loi de Transformation de la Fonction Publique du 6 août 2019, l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a posé le cadre de la réforme de la participation à la protection sociale complémentaire (PSC) avec pour objectif de renforcer l'implication des employeurs dans la prise en charge du coût de la PSC pour les agents et de fixer une participation obligatoire pour le risque prévoyance à effet du 1er janvier 2025 selon un minimum égal à 20 % du montant du panier de référence évalué à 35 euros soit 7 € brut mensuel.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu préciser les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de prévoyance.

Par délibération n°DL20141006 en date du 27 octobre 2014, une participation de la Commune à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014 a été approuvée selon les modalités suivantes :

- Participation de 10,00 € brut par mois pour les agents de catégorie A ;
- Participation de 12,00 € brut par mois pour les agents de catégorie B ;
- Participation de 14,00 € brut par mois pour les agents de catégorie C.

Désormais, il est proposé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- de maintenir le dispositif de participation de la commune d'Olemps à des contrats individuels labellisés,
- de porter le montant de cette participation à 25 € brut mensuel au bénéfice des agents qui auront souscrit un contrat individuel de prévoyance labellisé.

Il s'agira à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, d'un forfait unitaire versé quel que soit la catégorie de l'agent et de son temps de travail.

Où l'exposé du Maire, rapporteur, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- **D'adopter**, à compter du 1er janvier 2026, le maintien du régime de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance selon la procédure de labellisation ;
- **D'adopter**, à compter du 1er janvier 2026, le nouveau montant de la participation au financement du régime de participation à la protection sociale complémentaire en matière de prévoyance tel que décrit ci-dessus ;
- **D'autoriser** Mme le Maire à signer tous documents à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente décision ;
- **D'adopter** à l'unanimité.

Fait à Olemps, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme,

Le Maire,  
**Sylvie LOPEZ**



Délibération certifiée exécutoire par :

- Sa transmission en Préfecture le : **16 DEC. 2025**
- Sa publication :
  - o Affichée le : **16 DEC. 2025**
  - o Retirée le :

Le secrétaire de séance  
**Maurice TEULIER**

